

illégitime doit être immédiatement remboursée.

- Voiture : les frais découlant de la possession d'une voiture ne sont en principe pas pris en compte dans le budget
- Vacances : une absence de 4 semaines maximum par année est autorisée. Votre assistant(e) social(e) devra toujours être informée au préalable de votre absence
- Permis de séjour : Nous vous informons que les services sociaux ont l'obligation de communiquer systématiquement le versement de prestations d'aide sociale au service des migrations du Canton de Berne (SEMI), conformément à l'art.82, al.5 OASA.
- Devoir d'assistance entre époux : Selon l'art.163 CCS, les époux doivent contribuer à l'entretien de la famille. Ainsi, si vous êtes mariés, nous n'ouvrons qu'un dossier pour vous et votre conjoint (e) et ses éventuels revenus seront calculés dans votre budget commun.

Consultation du dossier

Vous êtes en droit de consulter votre dossier. Cependant, les dossiers restent la propriété des services sociaux.

Décisions et voies de recours

Tant que votre dossier d'aide sociale est ouvert dans notre service, vous serez susceptible de recevoir des décisions (décision d'octroi d'aide sociale, décision de refus, décision de contribution de votre concubin ou de votre famille ou décision de remboursement). Chacune d'elles a une valeur juridique et est susceptible de recours. Les voies de recours y seront notifiées. Le calcul du budget est également considéré comme une décision. En cas de réclamation sur celui-ci, vous pourrez prendre contact avec votre assistant(e) social(e) qui pourra vous faire parvenir une décision officielle.

Respect

Les collaborateurs du SASC s'efforceront de vous traiter avec tout le respect et l'empathie auxquels vous avez droit. Nous vous demandons d'en faire de même et nous ne tolérons aucune forme de violence (physique ou verbale) à l'encontre du personnel ou des autres clients.

Langue

La langue officielle du Jura bernois est le français. Cependant, certains employés du SASC peuvent communiquer dans d'autres langues. Cela ne se fera cependant qu'à leur bon vouloir. Toute la correspondance sera rédigée en français.

Questions

Nous sommes à votre disposition si vous désirez un complément d'informations.



Fleur de Lys 5
Case postale 99
2608 Courtelary

Tél. : 032 945 17 10
Fax : 032 945 17 19
poolaccueil@sasc.ch
www.sasc.ch

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (jeudi 17h30)

Permanence téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Jeudi : fermé le matin et ouvert de 14h00 à 17h30

Généralités:

Quelles sont les tâches du SASC ?

Le Service d'action sociale de Courtelary est responsable de l'octroi de l'aide sociale et de l'exécution des mandats tutélaires pour les communes de Corgémont, Cortébert, Courtelary, Cormoret, La Ferrière, Orvin, Péry-La Heutte, Renan, Romont, Sauge, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier et Villeret. Il est également responsable de la surveillance des enfants placés, de l'établissement des conventions d'entretien et propose des consultations en cas de besoin. Le SRACE (service de recouvrement et d'avance de contributions d'entretien) en dépend.

Quelle aide peut-il vous fournir ?

Outre des conseils, le SASC peut vous fournir une aide matérielle et/ou administrative. Chaque aide est basée sur votre situation personnelle et a pour but d'améliorer durablement votre situation économique et personnelle.

Quelle est la procédure d'ouverture d'un dossier d'aide sociale ?

Lorsque vous déposez une demande d'aide sociale, vous serez en contact avec le pool d'accueil, formé d'une secrétaire et d'une assistante sociale, qui a le mandat de constituer votre dossier et de réunir tous les documents nécessaires. Une fois votre dossier complet, il sera transmis à un(e) assistant(e) social(e) qui en sera alors responsable.

Aide sociale :

Principes fondamentaux

La loi sur l'aide sociale et les directives de la CSIAS régissent en grande partie l'aide sociale dans le Canton de Berne. L'aide sociale assure l'existence de personnes en situation de précarité, encourage leur autonomie économique et personnelle. Toute personne qui reçoit ce soutien signe le formulaire « droits et devoirs » et s'engage ainsi à :

- Informer de sa situation personnelle et économique (chaque changement et chaque revenu doit être annoncé sans délai à votre assistant(e) social(e))
- Suivre les directives des services sociaux (voir point « qu'est-ce qu'il est attendu de vous ? »)
- Dans la mesure du possible, éviter, supprimer ou réduire sa situation de précarité
- Accepter des emplois ou des mesures d'intégration supportables

Lors d'un comportement non coopératif, d'un non-respect des accords et instructions, d'une faute grossière entraînant la précarité et/ ou d'une obtention

illégitime de l'aide sociale, cette dernière sera réduite ou supprimée. En cas d'abus, le SASC se réserve le droit de déposer plainte pénale.

Subsidiarité

L'aide sociale est attribuée lorsqu'une personne qui est dans le besoin ne peut plus s'en sortir d'elle-même et lorsqu'une aide d'une tierce partie ne peut être obtenue ou n'est pas disponible à temps. Ainsi, votre assistant(e) social(e) vérifiera avec vous toutes les autres possibilités et il vous sera demandé d'effectuer les démarches à temps (par exemple, inscription auprès de la caisse de chômage).

De même, la loi sur l'aide sociale demande que nous examinions si quelqu'un de votre proche entourage peut contribuer à votre entretien. Selon votre situation, nous calculerons donc une contribution de votre concubin, de vos parents ou une indemnisation de tenue au ménage (si vous habitez avec quelqu'un). Tout cela vous sera expliqué par votre assistant(e) social(e) si vous êtes concerné par un de ces cas de figure.

Qu'est-ce qu'il est attendu de vous ?

Il est impératif que vous collaboriez avec nous sous forme active afin de stabiliser ou d'améliorer votre situation et que vous fournissiez des efforts dans ce but. Cela peut être sous forme de participation à un programme d'occupation ou de recherches d'emploi régulières, par exemple. Les objectifs individuels en vue d'améliorer la situation de personnes soutenues sont fixés par écrit dans une convention d'objectifs.

Nous attendons également de la transparence de votre part sur votre situation et attendons de vous tous les renseignements nécessaires afin de traiter au mieux votre dossier.

Important à savoir !

- Logement : Les montants maximum sont fixés par des normes, selon la taille de votre ménage. Si ce montant est supérieur, votre assistant(e) social(e) pourra vous demander de rechercher une solution plus avantageuse, faute de quoi vous devrez assumer vous-mêmes les frais supplémentaires. Si vous êtes propriétaires, vous devrez signer une convention de remboursement, vous engageant à rembourser votre dette d'aide sociale avec les éventuels gains de la vente de votre immeuble.
- LCA : les assurances complémentaires ne sont en principe pas prises en compte dans le budget
- Remboursement : si votre situation financière s'est considérablement améliorée (par une reprise d'emploi avec un revenu confortable, par un héritage, un gain de loterie, une vente d'immeuble, etc.), vous devrez rembourser l'aide sociale reçue dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Les enfants sont exemptés de l'obligation de rembourser. Les prestations d'assurances (chômage, AI, PC, etc.) avancées doivent être cédées aux services sociaux et remboursées. L'aide sociale reçue de manière